REPUBLIQUE FRANÇAISE **2013-CG-4-3882.1**

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 25/02/13

AR n° : A078-227806460-20130215-68942-DE-1-1_0

DEPARTEMENT DES YVELINES

CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 15 février 2013

POLITIQUE B02 FACILITER L'AUTONOMIE DES PERSONNES AGÉES

GESTION ET CONTROLE D'EFFECTIVITÉ DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA) À DOMICILE ET DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH) À DOMICILE OU EN ÉTABLISSEMENT

LE CONSEIL GENERAL,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entres les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la délibération du Conseil Général du 10 juillet 2003 relative à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile (APA),

Vu la délibération du Conseil Général du 12 juillet 2007 relative à la mise en œuvre de la Prestation de Compensation du Handicap à domicile (PCH),

Vu la délibération du Conseil Général 20 décembre 2001 portant sur les décisions et orientations relatives à la mise en œuvre de l'allocation personnalisée d'autonomie,

Vu la délibération du Conseil Général du 18 décembre 2008 relative à la gestion de la Prestation de Compensation du Handicap à domicile et en établissement,

Vu la délibération du 26 mars 2010, relative au règlement départemental d'aide sociale,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

Sa Commission Emploi, Affaires sanitaires et sociales entendue,

Sa Commission des Finances et des Affaires générales consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE :

En ce qui concerne l'APA :

- Pour les premières demandes, à titre exceptionnel et une seule fois, à hauteur maximum de 60 € pour les frais d'adhésion et de 80 € pour les frais d'ouverture de dossiers seront pris en charge dans la limite du maximum du GIR possible, si le plan d'aide n'atteint pas ce montant, sur présentation d'un justificatif.

- d'abandonner les forfaits nuits calmes et nuits agitées des mandataires, les besoins correspondants seront traduits en nombre d'heures.

- de fixer les tarifs mandataires, « semaine » et « dimanche et jours fériés » respectivement à 80 % des tarifs prestataires, « semaine » et « dimanche et jours fériés »,

- de mettre en paiement la téléassistance seulement après avoir constaté sa mise en place et de ne prendre en compte que les dépenses engagées dans le cadre du dispositif mis en œuvre par le Département,

- d'effectuer des contrôles aléatoires sur les dépenses des produits d'hygiènes et de portage de repas inférieures à 20 euros par mois participation déduite, pour chacune de ces deux catégories de frais, après que les trois premières mensualités aient été justifiées en totalité,

- d'utiliser le reste disponible entre le montant maximum du GIR et le montant du plan d'aide, déduction de la participation du bénéficiaire, pour la prise en charge des aides complémentaires (aides techniques ponctuelles, adaptation de l'habitat ou du véhicule…) dès la date d'effet de l'APA ou du dossier réputé complet plus 2 mois,

- de ne pas faire d'avance pour les dépenses exceptionnelles d'aides techniques complémentaires, d'adaptation de l'habitat ou du véhicule mais de procéder au paiement de l'APA directement auprès des fournisseurs ou en remboursement auprès des bénéficiaires, sur présentation de la facture après accord préalable,

- de suspendre les contrôles systématiques des dépenses lorsque l'APA a été régulièrement et totalement justifiée de façon ininterrompue sur une période de 6 mois et alors de n'effectuer que des vérifications ponctuelles qui engendreront une reprise du contrôle régulier dans le cas d'une non utilisation totale ou partielle,

- de ne laisser à disposition du bénéficiaire que le premier mois établi au prorata temporis,

- de fixer la date d'effet de l'APA, en cas de dépassement du délai de 2 mois à compter de la date du dossier réputé complet au plus tôt à cette date plus 2 mois, à défaut, à la date réelle de mise en œuvre du plan d'aide, dans la limite du montant du plan d'aide accordé.

En ce qui concerne la PCH :

- de fixer la périodicité des contrôles d'effectivité tous les 3 mois,

- de suspendre le versement du surcoût de transport et des produits d'hygiène de la PCH à domicile à compter du 1er jour de l'hospitalisation,

- de limiter le nombre de plans d'aide valides sur une même période à 3 maximum : 1 plan d'aide pour les périodes courantes et 2 plans d'aide vacances.

En ce qui concerne l'APA et la PCH :

- d'effectuer le contrôle d'effectivité des prestations conformément au plan d'aide, en nombre d'unités, et limité au montant des tarifs fixés soit au niveau national, soit par arrêté de M. le Président du Conseil Général et de ne prendre en compte aucun autre frais annexes : frais kilométriques, frais de gestion, frais d'adhésion, frais d'ouverture de dossier au-delà de ces barèmes ; les frais complémentaires de gestion des mandataires jusqu'alors limités à 60 € par mois pour la PCH ne seront donc plus pris en compte,

- de ne pas effectuer de contrôle d'effectivité sur le mois du décès du bénéficiaire,

- de récupérer les trop-perçus dès le 1er euro,

- de généraliser le paiement aux tiers,

- de maintenir les autres dispositions de gestion et de contrôle d'effectivité des prestations APA et PCH à domicile précédemment décidés par cette Assemblée,

- de modifier le règlement départemental en conséquence.

DIT que ces mesures prennent effet à compter du 1er janvier 2013 à l'exception de la périodicité du contrôle d'effectivité de la PCH ramenée à 3 mois et des nouvelles modalités de calcul des tarifs mandataires qui prendront effet au 1er mars 2013.

Les effets financiers seront constatés au chapitre 65, articles 6511211 et 6511212, et chapitre 016, articles 651141 et 651142 en dépenses et chapitre 75, article 7535 et chapitre 016, article 7533 en recettes.